

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, au
Se. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No. 28. LOI

Portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1871-1872.

Nissage SAGET, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé, Et le CORPS LEGISLATIF, A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. La perception des impôts pour l'année 1872 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1871-1872 sont évalués à la somme de 3 millions 542,801-19 monnaie étrangère et à celle de g. 1,862,226 monnaie nationale, conformément à l'Etat annexé la présente Loi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des finances est autorisé à opérer la vente en monnaie nationale, aux taux des cours du commerce, d'une partie du produit des droits tant d'importation que d'exportation, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

Art. 4. Pour la portion des droits payable en monnaie étrangère, le Secrétaire d'Etat des finances demeure autorisé à les faire régler soit en piastres, soit en traites appuyées de connaissements en due forme, selon les besoins du service.

Ces traites seront centralisées au Trésor général, d'où elles seront expédiées pour être employées selon les besoins du service public. Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat des finances d'en recevoir directement des négociants et d'en disposer sans l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine

contre les autorités qui les ordonneraient contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition de dommages et intérêts, et sans que pour exercer cette action devant les Tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 15 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. Les Secrétaire, GRANVILLE, Jtel-MANIGAT.

AU MOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

CHAPITRE	SECTION	MON. ETRAN.	MON. NATION.	MON. ETRAN.	MON. NATION.
		1243982			
1	1	108288			
		575			
2	2	46908			
		9813			
3	3	67970			
		147753			
4	4	162529		1787821	99
		1654036			
5	5	1000			
		4500			
6	6				
			50000		
7	7				
		40000			
8	8				
					50000
9	9				
					40000
10	10				
					1659536
11	11				
					50000

1	1				
			40000		
2	2				
			106000		
3	3		400000		
			210466		
4	4		1760		
			100000		
5	5				
					40000
6	6				
					9520
7	7				
					4500
8	8				
					14020
9	9				
					1460000
10	10				
					212226
11	11				
					100000

3542801 | 19 | 1862226